

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2026

FAIRE EXÉCUTER LES PEINES D'EMPRISONNEMENT FERME - (N° 1655)

Adopté

N° CL13

AMENDEMENT

présenté par

M. Duplessy, M. Amirshahi, Mme Balage El Mariky, M. Iordanoff et Mme Regol

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Écologiste et social vise à supprimer l'article 3 de la proposition de loi, qui s'inscrit dans la continuité des dispositions précédentes.

Cet article prévoit principalement des mesures de coordination. Toutefois, dans la même logique que ses amendements précédents, le groupe Écologiste et social s'oppose à l'orientation générale de cette proposition de loi, qui tend à faciliter, voire à encourager, le recours à l'emprisonnement.

En particulier, le dispositif supprime l'obligation de motivation spéciale lorsque la juridiction de jugement prononce une peine d'emprisonnement ferme supérieure à un an, affaiblissant ainsi les garanties entourant le prononcé d'une peine privative de liberté. Les effets délétères de l'incarcération ont été, à maintes reprises, démontrés, de sorte que la privation de liberté doit toujours être prononcée en dernier recours.